

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026_32

ECHANGE COMMUNE DE THYEZ / M. ANTOINE HUGUES – RÉTABLISSEMENT EMPRISE CHEMIN DU NANTILLET

Le 02 mars 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 24 février 2026

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Ermine QUADRIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Michel GUIDO a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.
M. Jean-François PERRET a donné pouvoir à M. Didier HUOT.
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.
Mme Sylvia CAIZERGUES a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
Mme Delphine LIUZZO a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Catherine HOEGY.
Mme Sandrine COUDURIER-SAVARY a donné pouvoir à M. Maurice ROBERT.

Était absente : Mme Wendy GHESQUIER.

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire informe l'assemblée des démarches engagées auprès de M. Antoine HUGUES, pour mettre en œuvre une régularisation d'emprise destinée à délimiter le gabarit du chemin du Nantillet. Il ajoute que ce projet était inscrit au Plan Local d'Urbanisme, sous l'emplacement réservé n°13, au titre de l'article L 151-41 du code de l'urbanisme.

Les travaux du géomètre, missionné pour dresser un état des lieux au lieu-dit « le Nantillet », mettent en évidence : (plan en **annexe n°10**).

- un empiètement irrégulier du chemin du Nantillet sur la propriété de M. HUGUES, d'une superficie totale de 52 m² :

section A	n°822f	d'une contenance de	8 m ² ,
section A	n°823c	d'une contenance de	4 m ² ,
section A	n°823d	d'une contenance de	4 m ² ,
section A	n°1782b	d'une contenance de	36 m ² .
- une occupation irrégulière, par M. HUGUES, d'une portion de domaine public estimée à 7m², provisoirement numérotée section A n°CRa, à proximité du carrefour avec la route de Plessy.

Dans ce contexte, les parties ont convenu de procéder à un échange :

- M. Antoine HUGUES cède les parcelles ci-dessus énumérées, d'une contenance totale de 52 m²,
- la commune cède la parcelle de domaine public, d'une contenance de 7 m².

Concernant cette dernière emprise, il convient de préciser :

- qu'elle est issue du domaine public, constituant un accotement délaissé de la voie communale chemin du Nantillet.

Or, le domaine public étant inaliénable, cette emprise doit d'abord faire l'objet d'un déclassement.

Le code de la voirie routière (article L141-3) précise que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Les délibérations, concernant le classement ou le déclassement, sont dispensées d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

En l'occurrence, l'emprise de 7m² concernée n'est plus affectée à un usage public de longue date car située à l'intérieur du mur de la propriété de Monsieur HUGUES, donc hors emprise de la chaussée. Elle n'assure plus aucune fonction de desserte.

S'agissant de la cession d'un bien communal, conformément aux dispositions de l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales, l'avis de la direction générale des Finances Publiques, service du Domaine, a été sollicité pour cette opération (n° avis 2025-74278-80927 du 10 novembre 2025).

La régularisation est proposée par un échange pur et simple, et par voie d'acte administratif, tous les frais incombant à la commune.

Considérant que la parcelle communale provisoirement cadastrée section A n°CRa au lieu-dit « le Nantillet » constitue un accotement délaissé de la voie communale Chemin du Nantillet ;

Considérant que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public du fait de cette situation particulière ;

Considérant qu'il en résulte une désaffectation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

- de constater la désaffectation de l'emprise communale provisoirement cadastrée section A n°C Ra, d'une contenance de 7 m², au lieu-dit « le Nantillet »,
- de décider du déclassement de ce bien du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal, conformément au document d'arpentage établi par le géomètre pour les besoins de l'opération,
- d'approuver l'échange pur et simple avec M. Antoine HUGUES, tel qu'il est exposé précédemment,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

Le Secrétaire de séance



Kaouther HEMISSI

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 04 MARS 2026

Notifié par mise en ligne le : 09 MARS 2026

Le directeur général des services

